

VD_FINDINFO ML / 2012 / 18 vom 15. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___18

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 18 du 15 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 18 del 15 dicembre 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, SOCIÉTÉ SIMPLE, COMPENSATION DE CRÉANCES |
124 al. 1 CO, 548 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

et 533 CO). En l'espèce, les parties sont convenues que « E. _____ fera en sorte que les Associés récupèrent intégralement leurs apports respectifs qu'ils ont effectués dans la société » selon décompte de chaque associé. A cette fin, des bulletins de versement devaient être remis à un notaire. Les parties ont par ailleurs convenu, dans la première mention manuscrite, d'un total à payer le 25 septembre 2008 de 450'000 fr. et d'un solde selon décompte du 19 septembre 2008 de 93'626 francs payable au 15 janvier 2009. Le décompte annexé, signé « bon pour accord par les deux parties » porte sur la somme totale de 543'960 fr. 04. On comprend qu'il porte sur l'intégralité des apports et dépenses effectués par l'intimé. Le montant de 93'626 fr. réclamé correspond, à 04 centimes près aux 543'960 fr. 04 sous déduction d'un acompte de 450'000 fr. dont personne ne conteste que l'intimé l'a perçu. b) Le recourant soutient que ces décomptes n'emporteraient pas reconnaissance d'une dette en faveur de l'intimé mais devaient uniquement permettre à la fiduciaire de la société simple de déterminer avec précision le bénéfice ou la perte résultant de la liquidation de la société. Il souligne que les parties ignoraient à ce moment-là si la liquidation de leur société allait engendrer un bénéfice ou une perte. Cette interprétation ne convainc pas. Il ressort en effet clairement des règles de liquidation convenues que le recourant devait faire en sorte que chaque associé récupère intégralement son apport, cependant que le chapitre relatif aux pertes et produit de liquidation définissait une clé de répartition d'une perte éventuelle. On comprend ainsi que la liquidation devait intervenir en deux temps, d'abord par le règlement des apports grâce aux liquidités générées par la vente, puis par la distribution du bénéfice ou la répartition de la perte. La première mention manuscrite se réfère à la restitution des apports et dépenses de l'intimé. Elle fixe deux échéances, à savoir le 25 septembre 2008 pour les 450'000 fr. et le 15 janvier 2009 pour le solde de 93'626 francs. La seconde mention manuscrite traite séparément de la répartition du bénéfice qui devait intervenir le 15 janvier 2009. Le fait que l'échéance fixée est identique mais que les deux questions sont traitées séparément confirme la volonté des parties de traiter de manière distincte ces deux étapes de la liquidation en conférant aux associés, à l'intimé en particulier, une créance en restitution de ses apports et dépenses, avant répartition des pertes ou bénéfice. Le recourant soutient que cette créance serait en réalité conditionnée à l'existence d'un bénéfice. Mais cette affirmation ne ressort pas de la convention, qui précisément traite séparément ces deux questions. La première mention manuscrite vaut ainsi reconnaissance de dette à concurrence du montant de 93'626 fr. correspondant au solde des apports et dépenses de

l'intimé à lui restituer. c) D'après l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération. La simple vraisemblance d'un moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (ATF 96 I 4, spéc. p. 8 et 9, JT 1972 I 94, spéc. p. 95). Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge de la mainlevée acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité qu'il puisse en être autrement (ATF 104 Ia 408, spéc. p. 413). Sur le principe, le poursuivi est admis à soulever et à rendre vraisemblable tous moyens libératoires, tels notamment la prescription, le paiement, le sursis, ou les défauts de la chose louée (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). Le poursuivi peut notamment faire échec à la mainlevée s'il rend vraisemblable que sa dette est éteinte par compensation (Panchaud/Caprez, op. cit., § 36). Le recourant entend opposer à la prétention en poursuite la compensation avec une créance en restitution d'un prétendu trop-perçu par l'intimé. Il souligne que ce dernier a déjà perçu 450'000 fr. en remboursement de ses dépenses et apports. Or, le bénéfice de l'opération serait limité à 290'760 fr. 60 à partager par moitiés, de sorte que l'intimé aurait reçu 304'619 fr. 70 de trop. Le recourant fonde son argumentation sur le décompte de la fiduciaire produit par le poursuivi en première instance. L'intimé objecte que ces montants n'ont pas été reconnus et que le décompte n'est pas signé. Cette objection n'est pas fondée pour certains postes. En effet, le poste « honoraire » du décompte de la fiduciaire peut être rapporté aux postes 2 et 12 du décompte des apports de l'intimé établi le 19 septembre 2008, le poste « autorisation de construire » correspond au poste 7 du décompte, le poste « géomètre » au poste

E. 5

et le poste « boursier communal » au poste 6, montants qui ont ainsi été expressément reconnus par l'intimé. En revanche, d'autres postes du décompte de la fiduciaire ne trouvent aucune justification dans le dossier. Il en va ainsi du poste « intérêt sur crédit » de 61'295 fr. 35. Ce poste devrait, selon le recourant, être rapproché du ch. 3 du contrat de société. Le recourant allègue que ce montant correspondrait à l'intérêt à 4 % sur la somme de 1'580'000 fr. du 3 octobre 2007 au 19 septembre 2008. Il relève qu'il a lui-même effectué un apport de 1'930'000 fr. alors que l'intimé n'aurait apporté que 850'000 fr. (recte 350'000 fr.). En réalité, le ch. 3 du contrat de société visait à compenser le différentiel d'apports « en fonds propres ». Il faut donc déduire de l'apport du recourant l'hypothèque contractée de 1'080'000 fr., ce qui ramène son apport en fonds propres à 850'000 fr. pour un différentiel de 500'000 fr., l'intimé n'ayant versé que 350'000 fr. L'intérêt dû à ce titre se ramène ainsi à quelque 19'232 fr. 87 ($500'000 \text{ fr.} \times 4 \% \times [351/365]$). Le montant ne correspond donc pas à ce qui figure sur le décompte de la fiduciaire et, surtout, on ne perçoit pas concrètement pour quelle raison les intérêts dus par l'intimé devraient être portés en déduction du bénéfice avant répartition. Il s'agit plus probablement d'intérêts bancaires, mais aucun élément du dossier ne permet d'en justifier le montant. Le poste « honoraires fiduciaire » est justifié par une facture du montant correspondant. En revanche, les factures produites ne permettent pas de reconstituer exactement le montant figurant au poste « honoraires avocat » de 6'728 francs. Au vu de ce qui précède, on peut avoir de sérieux doute sur le fait que le décompte de la fiduciaire prenne exactement en compte l'ensemble des éléments déterminant le bénéfice ou la perte de l'exercice. A cela s'ajoute que la clé de répartition finale, par moitiés entre les anciens associés, ne paraît pas correspondre à la clé de répartition du bénéfice proportionnelle aux apports « effectivement versés » convenue au ch. IV de la convention de liquidation. Ce document non daté et non signé ne rend dès lors pas vraisemblable que le montant qui y figure en faveur de l'intimé soit sa seule part au bénéfice et moins encore qu'il

en résulterait une créance en remboursement d'un solde en faveur du recourant. Le moyen libératoire n'est en conséquence pas rendu vraisemblable. d) Le recourant invoque encore la compensation avec le montant de 61'295 fr. 35 précité. Seule la déclaration de compensation au débiteur emporte l'extinction de la créance (art. 124 al. 1 CO). Or, l'intimé n'a pu prendre connaissance de cette déclaration qu'après achèvement de la procédure de première instance et la prise en considération de faits nouveaux est exclue au stade du recours (art. 326 al. 1 CPC). Il est vrai que la créance alléguée de 61'295 fr. 35 figure dans la requête de mainlevée. Mais le recourant ne la mentionnait alors que comme l'un des postes du décompte de la fiduciaire dont il déduisait sa prétention de 304'619 fr. 70 invoquée en compensation. Il n'y a dès lors pas eu de déclaration de compensation en tant que telle pour la créance en paiement des intérêts en première instance. Quoi qu'il en soit, la réalité de cette prétention n'est établie ni quant à sa cause ni quant au montant indiqué (cf. supra consid. II c). III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt du recourant sont arrêtés à 750 francs. Le recourant doit payer la somme de 1'000 fr. à l'intimé à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.